



PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 10 – 15/01/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/01/2026 et le 15/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°21

du 15 janvier 2026

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 15 janvier 2026 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un drone et un hélicoptère à l'occasion de la manifestation des agriculteurs prévue vendredi 16 janvier 2026 au péage de St Avold sur l'autoroute A4 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de ce même article autorisent ces dispositifs respectivement pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, pour la prévention des actes de terrorisme, pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que pour le secours aux personnes

Considérant que le vendredi 16 janvier 2026 se tiendra dans l'après-midi au niveau du péage de St Avold (PK 361) sur l'autoroute A4, sens Strasbourg/Paris une manifestation d'agriculteurs rassemblant une cinquantaine de personnes et plusieurs tracteurs sur un axe de circulation très fréquenté et susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public et des difficultés de circulation ;

Considérant que ce rassemblement a comme objectif le contrôle, réalisé sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage, des camions en provenance de l'étranger pour vérifier la marchandise transportée ;

Considérant que cette action est réalisée dans un contexte de fortes tensions avec la signature du Mercosur le 9 janvier 2026 et la crise de la dermatose bovine qui touche les troupeaux et affecte un secteur déjà en difficulté ;

Considérant que beaucoup d'exploitants sont déterminés à mener des actions musclées pour montrer leur désarroi et leur colère, espérant obtenir un soutien de l'État ;

Considérant que mercredi 7 janvier 2026 dans les Yvelines, 4 tracteurs ont forcé un barrage de gendarmerie touchant 2 véhicules des forces de l'ordre sans faire de blessés ;

Considérant que la menace terroriste mobilise toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle et de permettre une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres notamment dans des secteurs dépourvus de caméras de surveillance ; que le recours à un dispositif de captation d'images sur aéronef est donc nécessaire et adapté

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande est proportionnée aux buts poursuivis ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 2 caméras (1 thermique et 1 diurne) installées sur un drone et un hélicoptère par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la manifestation des agriculteurs prévue le vendredi 16 janvier 2026 au péage de St Avold (PK 361) sur l'autoroute A4.

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 16 janvier 2026 à partir de 12 heures jusqu'à 18 heures.

La zone d'évolution du drone et de l'hélicoptère est délimitée par un rayon de 1km autour de l'évènement considéré, à savoir la barrière de péage de St Avold située au PK 361 et définie sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur le drone M4T du BAN SN : 1581F7K3C254100DPV31 et l'hélicoptère EC 135.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

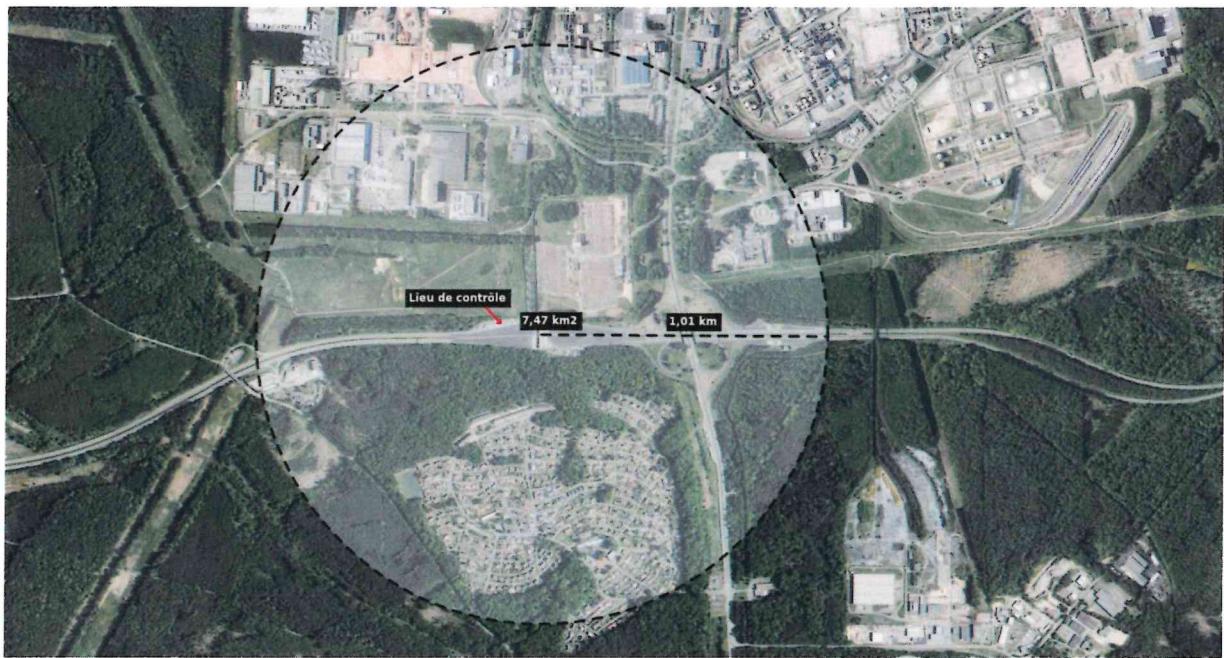
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et le commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pascal Bolot

Annexe à l'arrêté Cab/PPA n°2A



ARRETE 2026-DDT-SERAFF-UFC N°4

du 15 janvier 2026

**autorisant l'introduction dans le milieu naturel de lapins de garenne
sur la commune de Conthil**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAFF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle 2021/2027 notamment l'article 2.5.1,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°CHAS/2024-064 portant autorisation des régulateurs faune de SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) n°5000 Est-Européenne et ses raccordements au réseau classique traversant les départements Seine-et-Marne, Aisne, Marne, Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle et Bas-Rhin,
- Vu la demande de Monsieur Jérôme Braun domicilié à Lesse (57580) en date du 7 janvier 2026, afin d'obtenir l'autorisation d'introduire 60 lapins de garenne dans le milieu naturel à Conthil 57340 au lieu dit "les vignes de Conthil",
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne référencé CHAS/2025-124 du 8 janvier 2026 autorisant la reprise de lapins de garenne sur les communes de Tramery, Poilly, Bouleuse, Treslon, Germiny, Janvry, Mery – Premecy, Gueux, Vrigny, Ormes, Les Mesneux, Bezannes et Champvoisy,
- Vu l'avis favorable du 15 janvier 2026 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jérôme Braun, domicilié 29 rue de la fontaine à Lesse 57580, est autorisé, conformément à sa demande du 7 janvier 2026, à introduire 60 lapins de garenne dans le milieu naturel à Conthil 57340 au lieu dit "les vignes de Conthil" – parcelle cadastrale n°15 section 33.

Cette autorisation est valable pour chacune des dates suivantes dans la limite de 20 lapins de garenne par journée:

- vendredi 16 janvier 2026
- vendredi 13 février 2026
- vendredi 20 février 2026

Article 2 Les lapins de garenne concernés par la présente autorisation doivent être issus du milieu naturel des communes de Bezannes, Bouleuse, Champvoisy, Germiny, Gueux, Janvry, Les Mesneux, Ormes, Mery – Premecy, Poilly, Tramery, Treslon et Vrigny conformément à l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel délivrée par la direction départementale des territoires de la Marne en date du 8 janvier 2026.

Article 3 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles par d'autres réglementations notamment celles concernant le transport des animaux vivants.

Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Conthil jusqu'à la fin de son application.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg – Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

Le présent arrêté est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au maire de Conthil.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
par subdélégation
le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière



Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle